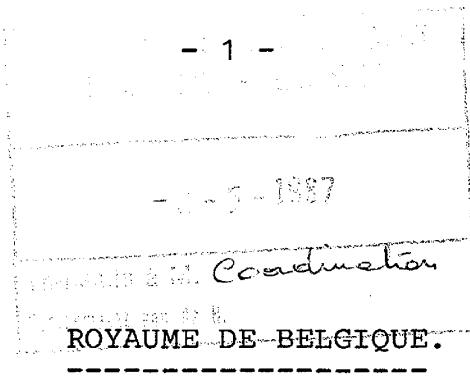




AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 30 avril 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne", a donné le 6 mai 1987 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'article 4 de la décision du Comité de Ministres du 24 septembre 1984 portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, M (83) 17, dispose comme suit :

"Compte tenu des exigences cynégétiques différentes, des mesures plus restrictives que celles arrêtées dans la présente Décision peuvent être prises par chaque état membre".

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet s'écartent de la décision précitée en prévoyant non des mesures plus restrictives mais des dispositions extensives. C'est le cas notamment pour l'article 1er, alinéa 2, et pour l'article 2, § 4.

Le projet doit, dès lors, être revu afin d'être mis en concordance avec la décision du Comité de Ministres du 24 septembre 1984 précitée.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.PREAMBULE.

Compte tenu des règles de légistique, le texte suivant est proposé :

"Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 29 juillet 1971, notamment l'article 4 modifié par le Protocole signé à Luxembourg le 20 juin 1977 et approuvé par la loi du 20 avril 1982;

.../...

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE), notamment l'article 8;

Vu la décision du Comité de Ministres du 24 septembre 1984 portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, M (83) 17;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 9bis, y inséré par la loi du 20 juin 1963;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu la proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne;"

DISPOSITIF.

Article 1er.

Conformément à l'article 1er de la décision du Comité de Ministres du 24 septembre 1984 précitée, il convient d'ajouter à la liste des armes interdites "les fusils munis d'un silencieux".

Article 2.

Pour assurer une meilleure lisibilité du texte, les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article devraient être rédigés sur le mode de l'autorisation, comme c'est le cas dans la décision du Comité de Ministres, et non sur le mode de l'interdiction, comme le fait le projet.

.../...

En outre, le paragraphe 4 de l'article devrait mentionner les "projectiles gainés et les projectiles non expansifs", conformément à l'article 3, 2, de la décision du Comité de Ministres.

Article 3.

L'abrogatoire devrait être rédigé comme suit :

"Sont abrogés en ce qui concerne la Région wallonne :

- 1° l'arrêté royal du 11 septembre 1964 réglementant l'emploi de certains projectiles en vue de l'exercice de la chasse, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1971;
- 2° l'arrêté royal du 1er août 1966 réglementant l'emploi de certains projectiles en vue de la chasse du coq de bruyère au balz".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.